

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



**\*18005140\***

Déposé au greffe du Tribunal de commerce  
de Liège division Marche-en-Famenne

Le 26/12/17

**Greffé**

N° d'entreprise : **444 731 538**

**Dénomination**

(en entier) : **NIELEN JOSEPH**

(en abrégé) :

Forme juridique : **SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE**

Adresse complète du siège : **6663 MABOMPRES, rue du Centre, 42**

**Objet de l'acte : REDUCTION DE CAPITAL**

D'un acte reçu le quinze décembre DEUX MILLE DIX-SEPT par devant Joël TONDEUR, notaire à la résidence de Bastogne, associé de la société « TONDEUR et MOUTON – notaires associés » ayant son siège à Bastogne, rue de Neufchâteau 39, en enregistré au bureau d'enregistrement de Neufchâteau le 18 décembre 2017, étant le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée « NIELEN Joseph », ayant son siège social à 6663 Houffalize, Mabompré 42,

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Joël TONDEUR, soussigné, résidant à Bastogne, en date du premier août mil neuf cent nonante-et-un, publiée aux annexes du Moniteur Belge du vingt-huit août suivant, sous le numéro 910828-291 et dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le notaire TONDEUR, soussigné, en date du treize février deux mil quatorze, sous dépôt numéro 14041390.

Société immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0444.731.538.

Société assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro 444.731.538.

IL EXTRAIT CE QUI SUIT :

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Est présent l'associé unique suivant, détenteur du nombre de parts ci-après mentionnées, conformément au registre des parts présenté au Notaire instrumentant :

Monsieur NIELEN Joseph Jean Emile Ghislain, né à Bastogne le vingt huit février mil neuf cent cinquante cinq, divorcé, domicilié et demeurant à 6663 Houffalize, Mabompré, 42

Détenteur de dix (10) parts sociales ;

EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT.

Monsieur le Président expose et requiert le notaire soussigné d'acter que :

I. La présente assemblée a pour ordre du jour :

1. Réduction de capital à concurrence de TROIS CENT SOIXANTE-HUIT MILLE QUATRE CENT SEPT EUROS NONANTE-NEUF CENTS (368.407,99 €) pour le ramener de TROIS CENT QUATRE-VINGT-SEPT MILLE EUROS (387.000,00 €) à DIX-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX EUROS UN CENT (18.592,01 €).

2. Modification de l'article 5 des statuts.

3. Pouvoirs à la gérance.

II. Qu'il existe actuellement dix (10) parts.

Il en résulte que tout le capital est représenté par l'associé unique.

Tous ces faits sont vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée générale.

Monsieur le Président constate en conséquence que l'assemblée peut délibérer valablement sur les objets à l'ordre du jour.

III. Pour être admises les propositions à l'ordre du jour, contenant modification des statuts, doivent réunir au moins les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

IV. Chaque part sociale donne droit à une voix.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE.

L'exposé de Monsieur le Président est vérifié et reconnu exact par l'assemblée. Celle-ci se reconnaît constituée valablement et apte à délibérer et à voter sur les points à l'ordre du jour.

EXPOSE PREALABLE

Qu'aux termes d'un acte reçu par le notaire TONDEUR, soussigné, en date du douze décembre deux mil treize, la société à responsabilité limitée « NIELEN JOSEPH », a procédé aux opérations suivantes :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/01/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers  
**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

A. Constatation que les comptes annuels pour l'année comptable se terminant le 31 décembre 2011 ont été clôturés et approuvés par l'assemblée générale en date du 22 juin 2012.

B. Constatation que les comptes annuels précités présentent un bénéfice reporté de mille un euros et trois cents (1.001,03 EUR), et des réserves disponibles de quatre cent neuf mille deux cent trente-neuf euros et trente-huit cents (409.239,38 EUR) soit des réserves taxées d'un montant de quatre cent dix mille deux cent quarante euros et quarante et un cents (410.240,41 EUR).

C. Constatation de la distribution de dividendes par prélèvement de réserves taxées à concurrence de quatre cent neuf mille trois cent quarante-deux euros et vingt-deux cents (409.342,22 EUR) ; Application de l'article 537 CIR/92, précompte mobilier de 10%.

D. Augmentation de capital par apports en espèces

a. Augmentation de capital à concurrence trois cent soixante-huit mille quatre cent sept euros et nonante-neuf cents (368.407,99 EUR) pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent (18.592,01 EUR) à trois cent quatre-vingt-sept mille euros (387.000 EUR) sans création de nouvelles parts sociales.

b. Souscription et libération de l'augmentation de capital.

c. Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

d. Modification en conséquence de l'article 5 des statuts pour le mettre en concordance avec le nouveau capital suite à l'augmentation de capital qui précède

E. Pouvoirs à conférer au gérant unique pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

Que la présente opération de réduction de capital s'inscrit dans le cadre de l'article 537 CIR/92 et qu'elle s'opère en déduction de l'apport de capital réalisé suivant le régime décrit ci-avant.

A toutes fins utiles, il est ici rappelé que cette augmentation de capital a été réalisée en date du 12 décembre 2013, soit il y a plus de 4 ans, de sorte qu'aucune taxation n'est due.

#### DELIBERATIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et après en avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION : Réduction de capital

Les associés, exposent préalablement que la proposition de réduction de capital est motivée comme suit :

-Le capital actuel n'est plus approprié par rapport aux besoins de l'entreprise ;

-Les fonds propres sont surdimensionnés par rapport à la situation de l'entreprise, de sorte qu'une réduction de capital va de soi ;

-La réduction de capital proposée ne nuit en rien à l'intérêt social ni aux droits des créanciers.

L'assemblée décide ensuite de réduire le capital à concurrence de TROIS CENT SOIXANTE-HUIT MILLE QUATRE CENT SEPT EUROS NONANTE-NEUF CENTS (368.407,99 €) pour le ramener de TROIS CENT QUATRE-vingt-sept mille euros (387.000,00 €) à DIX-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX EUROS UN CENT (18.592,01 €) sans annulation de parts et par le remboursement à l'associé unique d'une somme globale de TROIS CENT SOIXANTE-HUIT MILLE QUATRE CENT SEPT EUROS NONANTE-NEUF CENTS (368.407,99 €).

Cette réduction de capital s'inscrit dans le cadre de l'article 537 CIR/92 et s'opère en déduction de l'apport de capital réalisé suivant le régime décrit ci-avant.

La réduction du capital s'imputera sur le capital libéré.

Ce remboursement ne pourra être effectué que dans les deux mois de la publication de la décision de réduction du capital aux annexes du Moniteur Belge et moyennant le respect des conditions de l'article 317 du Code des Sociétés.

Sous réserve de l'exécution des conditions prévues à l'article 317 précité, l'assemblée constate que le capital social est ramené à DIX-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX EUROS UN CENT (18.592,01 €) représenté par dix (10) parts, sans désignation de valeur nominale.

DEUXIEME RESOLUTION : Modification de l'article 5 des statuts

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée décide de remplacer l'article 5 des statuts par ce qui suit :

« ARTICLE 5 : CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à la somme de DIX-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX EUROS UN CENT (18.592,01 €), représenté par dix (10) parts, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un-dixième (1/10) de l'avoir social, entièrement libéré. »

VOTE : Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée confère tous pouvoirs à Monsieur NIELEN, au notaire TONDEUR, soussigné, et à Madame Ségolène DEVILLET, collaboratrice du notaire soussigné, avec pouvoir d'agir séparément, pour l'exécution des résolutions qui précèdent et notamment pour coordonner les statuts suite aux modifications intervenues et en assurer le dépôt au greffe du tribunal compétent et faire les formalités auprès d'un guichet d'entreprises.

VOTE : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME. Bastogne le 21.12.2017

Déposés en même temps : expédition de l'acte 2017/55.057 du 15.12.2017 et statuts coordonnés.

Joël TONDEUR à Bastogne, notaire instrumentant.